



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2024/0560/IT (Italy)

Article 21 du «Projet de loi annuel 2023 pour le marché et la concurrence», intitulé «Modifications du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005» et concernant l'introduction dans le code de la consommation de l'article 15 bis (Mesures d'exécution [..])

Date de réception : 07/10/2024

Fin de la période de statu quo : 08/01/2025 (08/04/2025)

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2738

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0560/IT

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznámenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéset - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnienie - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20242738.FR

1. MSG 001 IND 2024 0560 IT FR 07-10-2024 IT NOTIF

2. Italy

3A. Ministero delle imprese e del Made in Italy

Dipartimento Mercato e Tutela

Direzione Generale Consumatori e Mercato

Divisione II. Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi

00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero delle imprese e del Made in Italy

Ufficio Legislativo

4. 2024/0560/IT - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

5. Article 21 du «Projet de loi annuel 2023 pour le marché et la concurrence», intitulé «Modifications du décret législatif n° 206 du 6 septembre 2005» et concernant l'introduction dans le code de la consommation de l'article 15 bis (Mesures d'exécution [..])

6.

7.

8. L'article 21 modifie le décret législatif n° 206/2005 (code de la consommation) afin de réglementer le phénomène de ce que l'on appelle la «shrinkflation», c'est-à-dire la pratique des producteurs consistant à réduire la quantité de produit contenue dans l'emballage, tout en maintenant le prix pratiquement inchangé, voire en l'augmentant, ce qui a pour conséquence de désorienter les consommateurs confrontés à une augmentation de prix de manière non transparente. Une obligation est introduite pour le producteur d'informer les consommateurs de la quantité réelle de produit acheté et du coût réel encouru. Cette exigence doit être assurée par l'insertion, directement sur l'emballage, y compris par l'apposition dans l'emballage de vente, d'une étiquette spécifique pour un produit spécifique avec un graphisme particulier clairement et lisiblement mis en évidence dans la même taille de caractères que celle utilisée pour indiquer le prix unitaire du produit.

Il est également établi que l'obligation d'information s'applique pendant une période de six mois à compter de la date de mise en vente du produit dans sa quantité réduite.

9. Il peut arriver que certains produits subissent une réduction de la quantité incluse dans le préemballage, alors que les prix d'achat restent inchangés ou augmentent. La réduction de la valeur nominale de la quantité de produit peut s'accompagner du maintien du prix antérieur: il en résulte une augmentation du prix réel par unité de mesure du produit, mais sans que les producteurs l'annoncent et sans que les consommateurs s'en aperçoivent au moment de l'achat. Afin de protéger les consommateurs quant à la quantité réelle du produit acheté et au coût réellement encouru, la disposition en question impose aux producteurs l'obligation d'assurer la transparence en cas de réduction de la quantité du produit par rapport au poids ou au volume précédent, en précisant toute augmentation de prix indiquée en pourcentage.

10. Références aux textes de base:

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu